

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'OBTENTION DE L'AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

QU'EST-CE QUE L'AGREMENT « JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE » ?

L'agrément constitue une forme de relation privilégiée qu'un ministère entretient avec une association.

Au travers de l'agrément « Jeunesse et éducation populaire », le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse reconnaît comme **partenaire particulier et privilégié les associations qu'il souhaite aider et qui s'engagent à respecter un certain nombre de critères précisés ci-dessous.**

En contrepartie, l'administration dispose d'un droit de regard sur les activités de l'association. Son octroi relève toujours du pouvoir discrétionnaire de l'État.

Délivré par le Préfet, cet agrément constitue un label et une reconnaissance de l'action portée par l'association et lui permet l'accession à des droits supplémentaires.

CRITERES FORMELS POUR OBTENIR L'AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE (JEP)

1. Justifier d'au moins 3 ans d'existence

2. Prouver que leurs activités et interventions s'inscrivent bien dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire

La notion d'Éducation Populaire fait référence à un projet de démocratisation des savoirs et de la culture, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen et à des méthodes éducatives, collectives.

La pédagogie proposée favorise l'expression, la participation, la créativité, la prise de responsabilité, la solidarité, l'épanouissement, etc.)

L'ETUDE DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Le préfet de département délivre l'agrément sur proposition du service déconcentré départemental en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les attendus sont en lien avec un travail mené au niveau national par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et les grands mouvements de Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Textes de référence

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8) ;

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art. 25-1) ;

Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation

Critères permettant l'attribution de l'agrément JEP	
N°1 Situation de départ identifiée et problématisée	Ouverture de l'association vers son environnement proche et volonté de prendre en compte celui-ci
N°2 Gouvernance participative de l'association	INDISPENSABLE CRITERES FORMELS TRONC COMMUN
N°3 : Valeurs en action	L'association identifie et met en avant ses valeurs Elle communique celles-ci Elle prend en compte son public
N°4 Projet politique- citoyen	Le fonctionnement démocratique apparait dans les statuts et dans la vie quotidienne de l'association Le projet de l'association met en avant la volonté de faire progresser les individus qui la composent
N°5 Démarche éducative	Existence d'un projet associatif écrit et communiqué aux adhérents
N°6 Méthodes pédagogiques	Les activités proposées par l'association favorisent le développement de l'initiative et l'autonomie Un processus de reconnaissance est organisé
N°7 Partenariat	Existence de partenariats Reconnaissance par les institutions des actions menées par l'association
N°8 Impacts sur les bénéficiaires et sur la société	Réflexion sur l'avenir en tenant compte du passé et volonté de faire évoluer le projet
N°9 Modification de la situation de départ	Réflexion sur l'avenir en tenant compte du passé et volonté de faire évoluer le projet

L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral. Tout rejet d'une demande doit être motivé.

LES EFFETS DE L'AGREMENT JEP

1. L'agrément est une condition nécessaire pour obtenir une aide financière de la Direction départementale de la cohésion sociale pour des actions relevant du domaine « jeunesse et éducation populaire ». Il ne constitue pas pour autant un droit à subvention.
Une association non-agrémentée créée depuis moins de trois ans peut par ailleurs, sous conditions, recevoir une aide financière d'un montant maximum de 3 000 €. Elle doit être déclarée et justifier de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agréées ;
2. Les associations agréées peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire.
3. Elles peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) (article L.32-21 du code de la propriété intellectuelle).
4. Elles peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

Plus de renseignements

Catherine Bécue, Conseillère d'Éducation Populaire et de Jeunesse
ce.sdjes10.vie-associative@ac-reims.fr